

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES ÉLEVEURS VISÉS PAR LE PLAN
CONJOINT DES PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC, TENUE LES 4 ET 5 JUIN 2026**

Résolution – MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS

- CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs* qui prévoit des contributions distinctes pour les porcs mis en marché d'une part et d'autre part, les verrats de plus de 140 kg et les truies mis en marché;
- CONSIDÉRANT** que la contribution par porc mis en marché est basée sur le nombre de kilogrammes de poids net de la carcasse chaude;
- CONSIDÉRANT** que cette contribution n'a pas été augmentée depuis 2015 et que durant cette période, l'inflation cumulative a été d'environ 28,6 %;
- CONSIDÉRANT** que les attentes des éleveurs et éleveuses à l'égard des services rendus par les Éleveurs sont élevées;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent maintenir et bonifier l'offre de services aux membres;
- CONSIDÉRANT** que la contribution par verroat de plus de 140 kg et par truie est fixe par animal mis en marché, selon un montant calculé en fonction d'une formule la faisant varier de manière équivalente à celle de la contribution par porc mis en marché;
- CONSIDÉRANT** que cette formule pourrait ne pas refléter adéquatement l'équivalence souhaitée dans le futur;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, dans les circonstances, d'ajuster la formule afin de la faire évoluer en cohérence avec celle des porcs mis en marché;
- CONSIDÉRANT** les résolutions d'appui adoptées par les régions de l'Estrie, Montérégie, Mauricie, Lanaudière-Outaouais-Laurentides, Centre-du-Québec, Bas St-Laurent, Beauce et Deux-Rives lors de leur assemblée régionale annuelle respective aux modifications présentées suivantes :
- Hausser la contribution (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché (article 2) de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude à 0,011970 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à 0,013167 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,014484 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution (\$/kg)
Entrée en vigueur du règlement	0,011970
1 ^{er} janvier 2027	0,013167
1 ^{er} janvier 2028	0,014484

- Modifier la formule de calcul de la contribution pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies mis en marché (article 2.1) en référant, au paragraphe 2°, au calcul par tête théorique de l'année précédente déterminée conformément au paragraphe 1° plutôt qu'à la contribution des porcs mis en marché comme diviseur;

Contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (TI)

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer le financement adéquat et de manière pérenne des TI;

CONSIDÉRANT que les TI des Éleveurs sont actuellement financées par une partie des frais de mise en marché prévus au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés, il y a lieu de hausser leur financement par une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (contribution TI); :

- Ajout d'une contribution spéciale (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché de 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis de la hausser à 0,002979 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,003054 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;
- Ajout d'une contribution spéciale par verrat de plus de 140 kg ou par truie (par tête) dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 5,6968 \$/tête, puis de la hausser à 5,8392 \$/tête le 1^{er} janvier 2027, puis à 5,9852 \$/tête le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution par porc mis en marché (\$/kg)	Par verrat de plus de 140 kg ou par truie (\$/tête)
Entrée en vigueur du règlement	0,002907	5,6968
1 ^{er} janvier 2027	0,002979	5,8392
1 ^{er} janvier 2028	0,003054	5,9852

CONSIDÉRANT les résolutions d'appui adoptées par les régions de l'Estrie, Montérégie, Mauricie, Lanaudière-Outaouais-Laurentides, Centre-du-Québec, Bas St-Laurent, Beauce et Deux-Rives lors de leur assemblée régionale annuelle respective à la mise en place d'une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (contribution TI) suivante :

- Ajout d'une contribution spéciale (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché de 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur

du présent règlement, puis de la hausser à 0,002979 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,003054 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;

- Ajout d'une contribution spéciale par verrat de plus de 140 kg ou par truie (par tête) dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 5,6968 \$/tête, puis de la hausser à 5,8392 \$/tête le 1^{er} janvier 2027, puis à 5,9852 \$/tête le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution par porc mis en marché (\$/kg)	Par verrat de plus de 140 kg ou par truie (\$/tête)
Entrée en vigueur du règlement	0,002907	5,6968
1 ^{er} janvier 2027	0,002979	5,8392
1 ^{er} janvier 2028	0,003054	5,9852

CONSIDÉRANT les recommandations des comités des finances, du comité de mise en marché – Finisseurs, du comité des Naisseurs et du conseil d'administration d'adopter l'ensemble de ces modifications ;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, SUR MOTION DÛMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ci-après reproduit :

« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié :

1° par le remplacement de « 0,010882 \$/kg » par « 0,011970 \$/kg »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de 0,011970 \$/kg prévu à cet article est augmenté à 0,013167 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,014484 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement de « contribution des porcs mis en marché » par « contribution théorique par truie ou verrat de l'année précédente ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« 2.5. Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information de:

1° 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude jusqu'au 31 décembre 2026. Ce montant est augmenté à 0,002979 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,003054 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028;

2° 5,6968 \$ par verrat de plus de 140 kg et truie mis en marché. Ce montant est augmenté à 5,8392 \$ à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 5,9852 \$ à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. »

DE MANDATER la direction générale afin qu'elle transmette sans délai à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ce règlement pour approbation et qu'elle accomplisse toute démarche nécessaire à cette fin.



Sophie Perreault

Directrice Générale et secrétaire

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉLEVEURS
DE PORCS DU QUÉBEC DU 3 JUIN 2026

**RÉSOLUTION RECOMMANDANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS
DES PRODUCTEURS DE PORCS**

Contributions de base

- CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs* qui prévoit des contributions distinctes pour les porcs mis en marché d'une part et d'autre part, les verrats de plus de 140 kg et les truies mis en marché;
- CONSIDÉRANT** que la contribution par porc mis en marché est basée sur le nombre de kilogrammes de poids net de la carcasse chaude;
- CONSIDÉRANT** que cette contribution n'a pas été augmentée depuis 2015 et que durant cette période, l'inflation cumulative a été d'environ 28,6 %;
- CONSIDÉRANT** que les attentes des éleveurs et éleveuses à l'égard des services rendus par les Éleveurs sont élevées;
- CONSIDÉRANT** que les Éleveurs souhaitent maintenir et bonifier l'offre de services aux membres;
- CONSIDÉRANT** que la contribution par verroat de plus de 140 kg et par truie est fixe par animal mis en marché, selon un montant calculé en fonction d'une formule la faisant varier de manière équivalente à celle de la contribution par porc mis en marché;
- CONSIDÉRANT** que cette formule pourrait ne pas refléter adéquatement l'équivalence souhaitée dans le futur;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, dans les circonstances, d'ajuster la formule afin de la faire évoluer en cohérence avec celle des porcs mis en marché;
- CONSIDÉRANT** les résolutions d'appui adoptées par les régions de l'Estrie, Montérégie, Mauricie, Lanaudière-Outaouais-Laurentides, Centre-du-Québec, Bas St-

Laurent, Beauce et Deux-Rives lors de leur assemblée régionale annuelle respective aux modifications présentées suivantes :

- Hausser la contribution (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché (article 2) de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude à 0,011970 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à 0,013167 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,014484 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution (\$/kg)
Entrée en vigueur du règlement	0,011970
1 ^{er} janvier 2027	0,013167
1 ^{er} janvier 2028	0,014484

- Modifier la formule de calcul de la contribution pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies mis en marché (article 2.1) en référant, au paragraphe 2°, au calcul par tête théorique de l'année précédente déterminée conformément au paragraphe 1° plutôt qu'à la contribution des porcs mis en marché comme diviseur;

Contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (TI)

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer le financement adéquat et de manière pérenne des TI;

CONSIDÉRANT que les TI des Éleveurs sont actuellement financées par une partie des frais de mise en marché prévus au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés, il y a lieu de hausser leur financement par une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (contribution TI); :

- Ajout d'une contribution spéciale (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché de 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis de la hausser à 0,002979 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,003054 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;

- Ajout d'une contribution spéciale par verrat de plus de 140 kg ou par truie (par tête) dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 5,6968 \$/tête, puis de la hausser à 5,8392 \$/tête le 1^{er} janvier 2027, puis à 5,9852 \$/tête le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution par porc mis en marché (\$/kg)	Par verrat de plus de 140 kg ou par truie (\$/tête)
Entrée en vigueur du règlement	0,002907	5,6968
1 ^{er} janvier 2027	0,002979	5,8392
1 ^{er} janvier 2028	0,003054	5,9852

CONSIDÉRANT les résolutions d'appui adoptées par les régions de l'Estrie, Montérégie, Mauricie, Lanaudière-Outaouais-Laurentides, Centre-du-Québec, Bas St-Laurent, Beauce et Deux-Rives lors de leur assemblée régionale annuelle respective à la mise en place d'une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (contribution TI) suivante :

- Ajout d'une contribution spéciale (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché de 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis de la hausser à 0,002979 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,003054 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;
- Ajout d'une contribution spéciale par verrat de plus de 140 kg ou par truie (par tête) dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 5,6968 \$/tête, puis de la hausser à 5,8392 \$/tête le 1^{er} janvier 2027, puis à 5,9852 \$/tête le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution par porc mis en marché (\$/kg)	Par verrat de plus de 140 kg ou par truie (\$/tête)
Entrée en vigueur du règlement	0,002907	5,6968
1 ^{er} janvier 2027	0,002979	5,8392
1 ^{er} janvier 2028	0,003054	5,9852

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT DE:

RECOMMANDER aux délégués réunis en assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec d'adopter les modifications suivantes :

**« RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES
PRODUCTEURS DE PORCS**

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche**
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié :

1° par le remplacement de « 0,010882 \$/kg » par « 0,011970 \$/kg »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de 0,011970 \$/kg prévu à cet article est augmenté à 0,013167 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,014484 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement de « contribution des porcs mis en marché » par « contribution théorique par truie ou verrat de l'année précédente ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« 2.5. Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information de:

1° 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude jusqu'au 31 décembre 2026. Ce montant est augmenté à 0,002979 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,003054 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028;

2° 5,6968 \$ par verrat de plus de 140 kg et truie mis en marché. Ce montant est augmenté à 5,8392 \$ à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 5,9852 \$ à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec. »



Sophie Perreault
Directrice générale et secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Longueuil, ce 19 juin 2026

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - FINISSEURS,
TENUE LE 31 MARS 2026, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE à l'unanimité, les membres du comité de mise en marché - Finisseurs appuient les recommandations du comité de vérification interne et finances ainsi que du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec visant la modification des contributions, tel qu'inscrit au tableau ci-dessous :

	2026	2026 après Gazette	2027	2028
Porcs	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg
Plan conjoint	1.0882 \$	1.1970 \$	1.3167 \$	1.4484 \$
Mise en marché	0.3000 \$	0.3300 \$	0.3630 \$	0.3993 \$
Porcs - Total	1.3882 \$	1.5270 \$	1.6797 \$	1.8477 \$
Nouveau Fonds TI	- \$	0.2907 \$	0.2979 \$	0.3054 \$
	1.3882 \$	1.8177 \$	1.9776 \$	2.1531 \$
Truies & Verrats	\$ / tête	\$ / tête	\$ / tête	\$ / tête
Plan conjoint	35.2375 \$	19.4372 \$	21.4399 \$	23.8386 \$
Informatique	- \$	5.6968 \$	5.8392 \$	5.9852 \$
	35.2375 \$	25.1340 \$	27.2791 \$	29.8238 \$

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 22 avril 2026



Claudine Lussier, M. Sc.
Directrice de la Mise en marché et Affaires juridiques

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ - NAISSEURS,
TENUE LE 26 MARS 2026, LONGUEUIL, MAISON DE L'UPA**

OBJET : PLAN DE FINANCEMENT DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE à l'unanimité, les membres du comité de mise en marché - Naisseurs appuient les recommandations du comité de vérification interne et finances ainsi que du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec visant la modification des contributions, tel qu'inscrit au tableau ci-dessous :

	2026	2026 après Gazette	2027	2028
Porcs	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg	\$ / 100 kg
Plan conjoint	1.0882 \$	1.1970 \$	1.3167 \$	1.4484 \$
Mise en marché	0.3000 \$	0.3300 \$	0.3630 \$	0.3993 \$
Porcs - Total	1.3882 \$	1.5270 \$	1.6797 \$	1.8477 \$
Nouveau Fonds TI	- \$	0.2907 \$	0.2979 \$	0.3054 \$
	1.3882 \$	1.8177 \$	1.9776 \$	2.1531 \$
Truies & Verrats	\$ / tête	\$ / tête	\$ / tête	\$ / tête
Plan conjoint	35.2375 \$	19.4372 \$	21.4399 \$	23.8386 \$
Informatique	- \$	5.6968 \$	5.8392 \$	5.9852 \$
	35.2375 \$	25.1340 \$	27.2791 \$	29.8238 \$

Copie certifiée conforme à Longueuil, ce 22 avril 2026



Alexandre Watier, M. Ing.
Économiste

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC DU 19 MARS 2026**

**RÉSOLUTION D'APPUI À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES
CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS**

Contributions de base

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs* qui prévoit des contributions distinctes pour les porcs mis en marché d'une part et d'autre part, les verrats de plus de 140 kg et les truies mis en marché;

CONSIDÉRANT que la contribution par porc mis en marché est basée sur le nombre de kilogrammes de poids net de la carcasse chaude;

CONSIDÉRANT que cette contribution n'a pas été augmentée depuis 2015 et que durant cette période, l'inflation cumulative a été d'environ 28,6 %;

CONSIDÉRANT que les attentes des éleveurs et éleveuses à l'égard des services rendus par les Éleveurs sont élevées;

CONSIDÉRANT que les Éleveurs souhaitent maintenir et bonifier l'offre de services aux membres;

CONSIDÉRANT que la contribution par verrot de plus de 140 kg et par truie est fixe par animal mis en marché, selon un montant calculé en fonction d'une formule la faisant varier de manière équivalente à celle de la contribution par porc mis en marché;

CONSIDÉRANT que cette formule pourrait ne pas refléter adéquatement l'équivalence souhaitée dans le futur;

CONSIDÉRANT la nécessité, dans les circonstances, d'ajuster la formule afin de la faire évoluer en cohérence avec celle des porcs mis en marché;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité des finances, à l'issue de ces travaux, de :

- Hausser la contribution (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché (article 2) de 0,010882 \$/kg de poids net de la carcasse chaude à 0,011970 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis à 0,013167

\$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,014484 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution (\$/kg)
Entrée en vigueur du règlement	0,011970
1 ^{er} janvier 2027	0,013167
1 ^{er} janvier 2028	0,014484

- Modifier la formule de calcul de la contribution pour les verrats de plus de 140 kg et pour les truies mis en marché (article 2.1) en référant, au paragraphe 2°, au calcul par tête théorique de l'année précédente déterminée conformément au paragraphe 1° plutôt qu'à la contribution des porcs mis en marché comme diviseur;

Contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (TI)

CONSIDÉRANT la volonté d'assurer le financement adéquat et de manière pérenne des TI;

CONSIDÉRANT que les TI des Éleveurs sont actuellement financées par une partie des frais de mise en marché prévus au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*;

CONSIDÉRANT que pour atteindre les objectifs ci-haut mentionnés, il y a lieu de hausser leur financement par une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information (contribution TI); :

- Ajout d'une contribution spéciale (\$/kg de poids net de la carcasse chaude) par porc mis en marché de 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude dès l'entrée en vigueur du présent règlement, puis de la hausser à 0,002979 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2027, puis à 0,003054 \$/kg de poids net de la carcasse chaude le 1^{er} janvier 2028;
- Ajout d'une contribution spéciale par verrat de plus de 140 kg ou par truie (par tête) dès l'entrée en vigueur du présent règlement à 5,6968 \$/tête, puis de la hausser à 5,8392 \$/tête le 1^{er} janvier 2027, puis à 5,9852 \$/tête le 1^{er} janvier 2028;

Date	Contribution par porc mis en marché (\$/kg)	Par verrat de plus de 140 kg ou par truie (\$/tête)
Entrée en vigueur du règlement	0,002907	5,6968
1 ^{er} janvier 2027	0,002979	5,8392
1 ^{er} janvier 2028	0,003054	5,9852

EN CONSÉQUENCE,

SUR UNE MOTION DUMENT PROPOSÉE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT:

- **D'APPUYER** les recommandations des comités des finances.
- **DE DEMANDER** aux délégué.e.s réunis en assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin d'adopter les modifications requises au *Règlement sur les contributions des producteurs de porcs* pour donner effet à ces recommandations.



Sophie Perreault
Directrice générale et secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Longueuil, ce 19 juin 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE PORCS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs (chapitre M-35.1, r. 273) est modifié :

1° par le remplacement de « 0,010882 \$/kg » par « 0,011970 \$/kg »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant de 0,011970 \$/kg prévu à cet article est augmenté à 0,013167 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,014484 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2°, par le remplacement de « contribution des porcs mis en marché » par « contribution théorique par truie ou verrat de l'année précédente ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

« 2.5. Tout producteur doit payer aux Éleveurs une contribution spéciale pour le support des technologies de l'information de:

1° 0,002907 \$/kg de poids net de la carcasse chaude jusqu'au 31 décembre 2026. Ce montant est augmenté à 0,002979 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 0,003054 \$/kg à compter du 1^{er} janvier 2028;

2° 5,6968 \$ par verrat de plus de 140 kg et truie mis en marché. Ce montant est augmenté à 5,8392 \$ à compter du 1^{er} janvier 2027 et à 5,9852 \$ à compter du 1^{er} janvier 2028. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.